



DESTINATAIRES :	Tous nos partenaires de distribution	EXPÉDITEUR :	Secteur de la conformité, épargne pour les particuliers
COPIE À :	Julie Blouin, Annick Douville, Michèle Jobin, François Robitaille, Sharron Robarts	DATE :	2009-févr.-19
OBJET :	Paiements versés par un tiers dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)		

À l'occasion de la présente saison des REER, nous aimerions vous rappeler la position de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les paiements versés par des tiers dans un REER ou un CELI.

Les cotisations à un REER ne peuvent être effectuées que par le rentier et, dans le cadre d'un régime au profit du conjoint, par son conjoint. Une cotisation versée par un tiers dans un REER peut être refusée par l'ARC, ce qui aura une incidence sur la charge fiscale du client concerné et qui pourrait mener à une plainte contre son conseiller. De plus, tout revenu généré par des sommes versées par un tiers pourrait être attribué au payeur.

Les cotisations à un CELI ne peuvent être versées que par le titulaire du régime, conformément à la législation fiscale. Si un tiers désire verser un cadeau en argent dans le CELI d'un de vos clients, le paiement devrait être déposé dans le compte bancaire du client et un chèque devrait être fait par le client relativement à la cotisation au CÉLI¹.

Par conséquent, aucun paiement ne devrait être versé par un tiers dans un REER ou un CELI.

Toutefois, nous sommes conscients qu'il n'est pas toujours pratique ni même possible de faire en sorte que l'argent soit déposé dans le compte bancaire de votre client. Si vous êtes dans une situation où une personne désire verser un paiement dans le REER ou le CELI de l'un de vos clients et qu'il n'est pas possible pour ce dernier de déposer ce paiement dans son compte bancaire, nous vous encourageons à faire remplir par le payeur le formulaire « Lettre d'instructions et attestation d'identité pour transfert de fonds entre individus » que vous trouverez dans Webi, à l'adresse <http://www.webi.dsf-dfs.com/fr-CA/Frmlrs/Eprgn/FrmlrsAdmnstrfts/AdmnstrftsEprgn.htm#LettreInstructions>.

/...2

¹ Les règles d'attribution ne s'appliquent généralement pas si le payeur est l'époux ou le conjoint de fait (ou encore le parent d'un enfant majeur) et que le régime est un CELI.

Veillez noter que DSF ne peut être tenue responsable de s'assurer que vos clients documentent correctement leurs cotisations. Nous vous suggérons donc fortement d'avertir tout client considérant la possibilité de permettre un paiement d'un tiers dans son régime qu'il pourrait se voir refuser le reçu relatif à cette cotisation et être assujetti à une dette ou à des pénalités fiscales. Vous devriez également avertir le payeur qu'il pourrait aussi subir d'autres conséquences fiscales négatives². Assurez-vous de documenter ces avertissements dans le dossier de votre client, en cas de plainte.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.

François Vaillancourt
Directeur Conformité, assurance et
épargne pour les particuliers

Margo Fairburn
Directrice Conformité, Formation et Gestion
de la qualité, épargne-retraite collective et fonds
distincts

² Nous vous suggérons de donner l'avertissement suivant au payeur : « **Le donateur pourrait subir des conséquences fiscales négatives découlant des "règles d'attribution" (dans le cas où un particulier donne de l'argent à une personne ayant un lien de dépendance) ou des "avantages accordés à des actionnaires" (dans le cas où une société verse de l'argent à un de ses actionnaires). Dans de telles situations, le donateur et le donataire devraient consulter leur conseiller en fiscalité. Veillez noter que les règles d'attribution ne s'appliquent généralement pas au revenu réalisé dans un CELI** ».